

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par l'association « CLERMONT A PLEIN CŒUR », représentée par Me Céline CAMUS, enregistré le 22 juillet 2014, sous le n° 2348 T,  
ledit recours dirigé contre la décision tacite de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault, en date du 12 mai 2014, autorisant les sociétés « SCI CASTELLUM DE CLERMONT » et « DELPRA » à procéder à la création d'un ensemble commercial de 9 896 m<sup>2</sup> de surface totale de vente, à Clermont-l'Hérault, comportant :
  - 10 grandes et moyennes surfaces de plus de 300 m<sup>2</sup>, respectivement de : 1 707 m<sup>2</sup>, 560 m<sup>2</sup>, 1 200 m<sup>2</sup>, 1 840 m<sup>2</sup>, 800 m<sup>2</sup>, 381 m<sup>2</sup>, 480 m<sup>2</sup>, 600 m<sup>2</sup> et 2 de 428 m<sup>2</sup> pour une surface totale de 8 424 m<sup>2</sup> ;
  - 7 boutiques respectivement de de : 235 m<sup>2</sup>, 260 m<sup>2</sup>, 155 m<sup>2</sup>, 222 m<sup>2</sup> et 3 de 200 m<sup>2</sup> pour une surface totale de 1 472 m<sup>2</sup>.
- VU** l'avis des ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement en date du 20 octobre 2014 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 16 octobre 2014 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

M. Salvador RUIZ, maire de Clermont-l'Hérault ;

M. Thierry VIALA, association « CLERMONT A PLEIN CŒUR » ;

Me Céline CAMUS, avocate ;

M. Christophe PRADEILLES, gérant sarl « DELPRA » ;

M. Christian PORTES, co-gérant « SCI CASTELLUM DE CLERMONT » ;

Me Ombeline SOULIER DUGENIE, avocate ;

M. Bruno ZAGROUN, conseil ;

Mme Sylvie DONNE, Commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 octobre 2014 ;

- CONSIDÉRANT** que ce projet sera situé au sein du Parc d'Activités de La Salamane, à vocation logistique marquée ; que cet ensemble commercial sera entièrement déconnecté du tissu urbain des communes de Clermont l'Hérault, éloignée de 4 kilomètres et de Canet, éloignée de 2 kilomètres ;
- CONSIDÉRANT** que, malgré une bonne desserte routière et autoroutière, cet ensemble commercial, localisé en périphérie, contribuera à éloigner les consommateurs des centres-villes de ces deux communes ; que son impact sur l'animation de la vie urbaine locale sera négatif ;
- CONSIDÉRANT** que l'ensemble commercial ne sera desservi ni par les transports collectifs ni par des pistes cyclables ; qu'il ne disposera pas d'accès sécurisés pour les piétons ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce.

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.

Le projet des sociétés « SCI CASTELLUM DE CLERMONT » et « DELPRA » est refusé.

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIE